

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

TABLE DES MATIÈRES

PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

1. Application et disponibilité des règles
2. Interprétation des règles
3. Définitions
4. Ordonnances de procédure
5. Inobservation des règles
6. Computation des délais
7. Prorogation ou abrégement des délais
8. Avis de motion

PARTIE II – LES DOCUMENTS, LEUR DÉPÔT ET LEUR SIGNIFICATION

9. Les documents, leur dépôt et leur signification
- 9A. Dépôt de documents contenant des renseignements personnels
10. Dépôt de documents confidentiels
11. Modifications au dossier de preuve et nouveaux renseignements
12. Affidavits
13. Preuve écrite
- 13A. Témoignage d'expert
14. Divulgateion

PARTIE III – LES INSTANCES

15. Introduction des instances
16. Requêtes
17. Appels
18. Rejet sans audience
19. Décision de ne pas instruire
20. Retrait d'une requête
21. Avis
22. Qualité d'intervenant
23. Observations publiques
24. Ajournements

PARTIE IV – LES CONFÉRENCES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

25. Les conférences techniques
26. Les interrogatoires
27. Réponses aux interrogatoires
28. Délimitation des points en litige
29. Conférences de règlement

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 30. Proposition de règlement
- 31. Conférence préparatoire à l'audience

PARTIE V – LES AUDIENCES

- 32. Forme des audiences et des avis
- 33. Procédure d'audience
- 34. Assignations
- 35. Audiences à huis clos
- 36. Questions relatives à la Constitution
- 37. Audiences en français
- 38. Couverture médiatique

PARTIE VI – L'ATTRIBUTION DES DÉPENS

- 39. Admissibilité aux dépens et attributions

PARTIE VII – RÉEXAMEN

- 40. Requêtes
- 41. Pouvoirs de la Commission
- 42. Motion de réexamen
- 43. Décisions

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

PARTIE I – GÉNÉRALITÉS

1. Application et disponibilité des règles

- 1.01 Les présentes règles s'appliquent aux instances devant la Commission, à l'exception des procédures de mise à exécution. À l'exception des règles établies dans la partie VII, elles s'appliquent également, en tenant compte des modifications que peut exiger le contexte, à toutes les instances devant être tranchées par un employé agissant en vertu d'un pouvoir délégué.
- 1.02 Ces règles sont disponibles, en anglais et en français, à des fins d'examen, sur le site Internet de la Commission, ou sur demande auprès du secrétaire de la Commission.
- 1.03 La Commission peut à tout moment, avec ou sans audience, renoncer à appliquer une règle en partie ou en totalité, la modifier ou la compléter, si elle le juge nécessaire eu égard aux circonstances particulières d'une instance ou dans l'intérêt public.

2. Interprétation des règles

- 2.01 Les présentes règles reçoivent une interprétation large afin d'assurer la résolution équitable sur le fond de chaque instance introduite devant la Commission, de la façon la plus expéditive et la moins onéreuse, dans le respect de l'intérêt public.
- 2.02 En cas de silence des présentes règles, la Commission est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires et autorisées par la loi qui lui permettront de statuer de manière efficace et définitive sur la question dont elle est saisie.
- 2.03 Les présentes règles sont interprétées de manière à faciliter le dépôt électronique des requêtes et, par mesure de précaution, l'introduction et l'emploi des communications et des supports de données numériques.
- 2.04 À moins que la Commission n'en décide autrement, les présentes règles entrent en vigueur dès leur publication dans le site Internet de la Commission.

3. Définitions

- 3.01 Les définitions qui suivent s'appliquent aux présentes règles.

« **affidavit** » Preuve écrite attestée par serment ou affirmation;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

« **appel** » Possède le sens que lui donne la **règle 17.01**;

« **appelant** » Personne qui interjette appel;

« **audience écrite** » Audience tenue par l'entremise d'échanges de documents.

« **audience électronique** » Audience tenue par conférence téléphonique ou par le biais d'une autre forme de technologie électronique qui permet aux personnes de communiquer entre elles;

« **audience orale** » Audience à laquelle les parties ou leurs représentants se présentent devant la Commission en personne;

« **audience** » Audience relative à une instance introduite devant la Commission, y compris une audience électronique, une audience orale et une audience écrite;

« **comité de gestion** » S'entend du comité de gestion de la Commission établi aux termes de l'article 4.2 de la *Loi de 1998 sur la CÉO*;

« **Commission** » La Commission de l'énergie de l'Ontario;

« **déposer** » Signifie, avec ses formes conjuguées ou dérivées, déposer auprès du secrétaire de la Commission conformément aux présentes règles et à toute directive de la Commission;

« **directives de pratique** » Désigne les directives de pratique émises périodiquement par la Commission;

« **document** » S'entend en outre de la documentation écrite, des films et des photographies, des diagrammes, cartes et graphiques, des plans et levés, des livres de comptes, des transcriptions, des bandes magnétiques d'enregistrement de sons ou d'images, ainsi que des données stockées au moyen d'un système électronique de stockage et de recherche documentaire;

« **écrit** » S'entend de tous les médias électroniques, dont la forme et la sécurité respectent les directives de la Commission;

« **employé agissant en vertu d'un pouvoir délégué** » S'entend d'un employé à qui un pouvoir ou une obligation de la Commission a été délégué aux termes de l'article 6 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;

« **exposé** » Désigne toute déclaration non solennelle à la Commission;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

« **instance** » Désigne le processus décisionnel relatif à une question présentée à la Commission, notamment au moyen d'une requête, d'un avis d'appel, d'un renvoi ou d'une directive par le comité de gestion, d'un renvoi ou d'une directive par le ministre ou par la propre initiative de la Commission;

« **interrogatoires** » Demande écrite de renseignements ou de détails présentée à une partie à l'instance;

« **intervenant** » Personne à laquelle la Commission a reconnu la qualité d'intervenant;

« **Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario** » Signifie la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, L.O. 1998, c.15, Annexe B, telle que modifiée périodiquement;

« **Loi sur l'électricité** » Signifie la *Loi de 1998 sur l'électricité*, 1998, L.O. 1998, c.15, annexe A, telle que modifiée périodiquement;

« **ministre** » Désigne le ministre, tel que défini dans la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;

« **motion** » Demande d'ordonnance ou de décision présentée à la Commission en cours d'instance;

« **norme de fiabilité** » A le même sens que dans la *Loi sur l'électricité*;

« **par écrit** » S'entend de tous les médias électroniques, dont la forme et la sécurité respectent les directives de la Commission;

« **partie** » S'entend d'un requérant, d'un appelant et d'un employé agissant en vertu d'un pouvoir délégué, s'il y a lieu, ainsi que de toute personne à laquelle la Commission a reconnu la qualité d'intervenant;

« **règles du marché** » S'entend des règles énoncées à l'article 32 de la *Loi sur l'électricité*;

« **renvoi** » Désigne tout renvoi à la Commission par le ministre;

« **requérant** » S'entend de la personne qui présente une requête;

« **requête** » Lorsque ce terme est utilisé relativement à une instance entreprise à la suite d'une requête présentée ou renvoyée à la Commission par le comité de gestion aux termes du paragraphe 6 (7) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, il décrit le début d'une instance autre qu'un appel entrepris par une partie;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

« **secrétaire** » La personne occupant le poste de secrétaire de la Commission et tout secrétaire adjoint, nommé par la Commission aux termes de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;

« **signifier** » Signifie, avec ses formes conjuguées, aviser conformément aux présentes règles ou tel qu'exigé par la Commission;

« **site Internet de la Commission** » S'entend du site Internet entretenu par la Commission à l'adresse www.ontarioenergyboard.ca;

4. Ordonnances de procédure et *directives de pratique*

4.01 En cours d'instance, la Commission peut en tout temps rendre des ordonnances relativement à la procédure et aux pratiques qui s'appliquent à l'instance. Chaque partie doit se conformer à toutes les ordonnances de procédure applicables.

4.02 La Commission peut fixer des délais pour l'exécution d'une quelconque exigence des présentes règles.

4.03 La Commission peut à tout moment modifier une ordonnance de procédure.

4.04 En cas d'incompatibilité entre une quelconque disposition des présentes règles et une ordonnance de procédure, l'ordonnance l'emporte sur la disposition incompatible.

4.05 La Commission peut périodiquement publier des directives de pratique concernant la préparation, le dépôt et la signification de documents ou concernant la participation à une instance. Chaque partie doit se conformer à toutes les *directives de pratique*, qu'elles soient mentionnées directement ou non dans les présentes règles.

5. Inobservation des règles

5.01 Si une partie manque d'observer les exigences des présentes règles ou d'une ordonnance de procédure, la Commission peut, selon le cas :

- (a) accorder toutes les dispenses nécessaires, notamment la modification de l'ordonnance de procédure, aux conditions que la Commission juge opportunes;
- (b) ajourner l'instance tant qu'elle n'aura pas constaté l'observation des règles;
- (c) ordonner à la partie de payer les dépens.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure (révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

5.02 Si une partie n'observe pas un délai prescrit pour le dépôt d'une preuve ou de toute autre pièce, la Commission peut, outre ses pouvoirs énoncés à la **règle 5.01**, ne tenir aucun compte de la preuve ou de la pièce déposée en retard.

5.03 Aucun vice de forme ne peut à lui seul invalider une instance.

6. Computation des délais

6.01 La computation des délais prescrits par les présentes règles ou par une ordonnance obéit aux règles suivantes :

- (a) si le délai est exprimé en nombre de jours séparant deux événements, il se calcule en excluant le jour où a lieu le premier événement, mais en incluant le jour où a lieu le second;
- (b) si le délai pour accomplir un acte aux termes des présentes règles expire un jour férié tel que défini à la **règle 6.02**, l'acte peut être accompli le jour suivant, s'il n'est pas férié.

6.02 Un jour férié s'entend du samedi, du dimanche et des fêtes légales et de tout autre jour de fermeture des bureaux de la Commission.

7. Prorogation ou abrègement des délais

7.01 La Commission peut, de sa propre initiative ou en réponse à la motion d'une partie et aux conditions qu'elle juge opportunes, proroger ou abrèger un délai qu'elle a fixé ou qui est prescrit par les présentes règles ou par les *directives de pratique*.

7.02 La Commission peut exercer le pouvoir discrétionnaire que lui confère cette règle avant ou après l'expiration du délai, avec ou sans audience.

7.03 La partie qui se trouve dans l'impossibilité de respecter un délai prescrit par les présentes règles, par les *directives de pratique* ou tel que fixé par la Commission en avise le secrétaire dès que possible, avant l'expiration du délai.

8. Avis de motion

8.01 Sauf ordonnance contraire de la Commission, toute partie requérant une décision ou une ordonnance de la Commission sur toute question survenant en cours d'instance signifie son intention et présente un avis de motion.

8.02 L'avis de motion et tous les documents présentés à l'appui de l'avis sont déposés et signifiés dans les délais prescrits par la Commission.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 8.03 Sauf ordonnance contraire de la Commission, une partie qui entend répondre à l'avis de motion dépose et signifie, au moins deux jours civils avant la date de l'audience de la motion, une réponse écrite sur le formulaire d'affidavit approprié, une indication de toute preuve orale que la partie souhaite présenter ainsi que toute preuve que la partie entend présenter.
- 8.04 La Commission peut, lors de l'audition de la motion, admettre des éléments de preuve autres que les documents présentés à l'appui de l'avis, de la réponse ou de la réplique, y compris les preuves orales.

PARTIE II – LES DOCUMENTS, LEUR DÉPÔT ET LEUR SIGNIFICATION

9. Les documents, leur dépôt et leur signification

- 9.01 Tous les documents déposés auprès de la Commission sont transmis au secrétaire de la Commission. La Commission peut préciser le nombre d'exemplaires qu'il faut déposer, notamment pour les requêtes et les avis d'appel, ainsi que la manière de le faire.
- 9.02 Toute personne désirant avoir accès aux dossiers publics d'une instance peut prendre les dispositions nécessaires auprès du secrétaire de la Commission.
- 9.03 Tous les documents déposés dans le cadre d'une instance, à l'exception des documents que la Commission considère confidentiels, peuvent être consultés sur le site Internet de la Commission ou examinés gratuitement dans les bureaux de la Commission.

9A Dépôt de documents contenant des renseignements personnels

- 9A.01 Toute personne qui dépose un document contenant des renseignements personnels, de la manière dont cette expression est définie dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, sur une autre personne qui n'est pas partie à l'instance doit déposer deux versions du document :
- (a) une version non confidentielle et expurgée du document duquel les renseignements personnels ont été effacés ou biffés;
 - (b) une version confidentielle et non expurgée du document qui comprend les renseignements confidentiels et qui contient la mention « Confidentiel – renseignements personnels ».
- 9A.02 La version non confidentielle et expurgée du document duquel les renseignements personnels ont été effacés ou biffés sera placée dans le dossier

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

public. La version confidentielle et non expurgée du document sera traitée de façon confidentielle et ne sera pas placée dans le dossier public. La version confidentielle et non expurgée du document et les renseignements personnels qu'elle contient ne seront pas fournis à une autre partie, y compris à une personne de qui la Commission a accepté une déclaration et d'engagement aux termes des *directives de pratiques*, à moins que la Commission décide que (a) les renseignements expurgés ne sont pas des renseignements personnels, de la manière dont cette expression est définie dans la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*, ou (b) la divulgation des renseignements personnels serait conformes à la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*.

10. Dépôt de documents confidentiels

- 10.01 Une partie peut demander à la Commission de traiter la totalité ou une partie d'un document, y compris une réponse à un interrogatoire, comme étant confidentielle.
- 10.02 Toute demande de confidentialité présentée en application de la **règle 10.01** doit être conforme aux *directives de pratique*.
- 10.03 Une partie peut s'opposer à une demande de confidentialité en déposant et en signifiant une objection conformément aux *directives de pratique* dans les délais prescrits par la Commission.
- 10.04 Après avoir donné à la partie qui demande le traitement confidentiel d'un document la possibilité de répondre à une éventuelle objection conforme à la **règle 10.03**, la Commission peut :
- (a) ordonner que la totalité ou une partie du document soit versée dans un dossier public;
 - (b) ordonner que la totalité ou une partie du document demeure confidentielle;
 - (c) ordonner que la version expurgée et non confidentielle du document ou la description ou le résumé non confidentiel du document préparé par la partie qui demande le traitement confidentiel soit révisé;
 - (d) ordonner que la version confidentielle du document soit divulguée pourvu que des mesures adéquates aient été prises en matière de confidentialité;
 - (e) rendre toute ordonnance qu'elle estime être dans l'intérêt public.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 10.05 Lorsque la Commission rend une ordonnance en vertu de la **règle 10.04** afin de verser une partie d'un document confidentiel dans un dossier public, la partie qui a déposé ce document peut, sous réserve de la **règle 10.06**, conformément aux *directives de pratique* et dans les délais qui y sont prévus, demander que le document soit retiré avant qu'il ne soit versé dans le dossier public.
- 10.06 La capacité de demander le retrait de renseignements en vertu de la **règle 10.05** ne s'applique pas aux renseignements devant être fournis conformément à une ordonnance de la Commission.
- 10.07 Si une partie souhaite prendre connaissance d'un document qui, en vertu des *directives de pratique*, sera traité de façon confidentielle par la Commission sans qu'il soit nécessaire de présenter une demande en ce sens en vertu de la **règle 10.01**, elle doit présenter une demande d'accès conforme aux *directives de pratique*.
- 10.08 Toute demande d'accès à des renseignements confidentiels présentée avant ou après l'instance au cours de laquelle ces renseignements ont été déposés doit être conforme aux *directives de pratique*.
- 10.09 La partie qui a déposé les renseignements visés par une demande d'accès présentée en vertu de la **règle 10.07** ou de la **règle 10.08** peut s'opposer à cette demande en déposant et en signifiant une objection dans les délais prescrits par la Commission.
- 10.10 Lorsqu'elle reçoit une demande d'accès présentée en vertu de la **règle 10.07** ou de la **règle 10.08**, la Commission peut rendre toute ordonnance précisée à la **règle 10.04**.

11. Modifications au dossier de preuve et nouveaux renseignements

11.01 La Commission peut, aux conditions qu'elle juge opportunes :

- (a) permettre la modification du dossier de preuve;
- (b) donner des directives ou exiger la préparation de preuves, lorsque la Commission détermine que les éléments de preuve soumis dans le cadre d'une instance sont insuffisants pour que la question sur laquelle porte l'instance soit tranchée.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 11.02 Lorsqu'une partie prend connaissance de nouveaux renseignements constituant un changement important aux preuves déjà présentées devant la Commission avant que la décision ou l'ordonnance ne soit rendue, la partie signifie et dépose les modifications appropriées au dossier de preuve ou signifie et dépose les nouveaux renseignements.
- 11.03 En cas de révision d'une partie ou de la totalité d'un document faisant partie du dossier de preuve, la partie qui dépose la révision devra :
- (a) veiller à ce que chaque document révisé soit imprimé sur du papier de couleur et indique clairement la date à laquelle il a été révisé;
 - (b) déposer en même temps que le ou les documents révisés un tableau décrivant l'élément de preuve original, chaque révision qui y a été apportée, la date à laquelle chaque révision a été faite et, si le changement apporté était de nature numérique, la différence entre l'élément de preuve original et sa révision. Ce tableau devra être mis à jour pour contenir toutes les révisions importantes apportées aux éléments de preuve lors de leur dépôt.
- 11.04 Une partie se conforme à toute directive de la Commission de fournir les renseignements, les détails ou les documents additionnels qu'elle juge nécessaires pour bien comprendre l'un des points en litige dans l'instance.

12. Affidavits

- 12.01 L'affidavit se limite à l'exposé des faits dont la personne qui le dépose a une connaissance directe, sauf si la personne dit clairement qu'elle expose les faits sur la foi de renseignements qu'elle tient pour véridiques.
- 12.02 La personne qui dépose un affidavit contenant un exposé de faits sur la foi de renseignements qu'elle tient pour véridiques précise dans son affidavit la source de ces renseignements et les motifs qui la portent à croire qu'ils sont véridiques.
- 12.03 La pièce dont fait mention un affidavit est marquée comme telle par la personne qui reçoit l'affidavit, puis jointe à l'affidavit et déposée avec celui-ci.
- 12.04 La Commission peut exiger la confirmation par affidavit de tout ou partie d'un document.

13. Preuve écrite

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 13.01 Abstraction faite d'une preuve orale fournie lors de l'audience, la partie qui présente une preuve, par initiative personnelle ou sur demande de la Commission, la présente par écrit ou dans une forme approuvée par la Commission.
- 13.02 La preuve écrite comprend un exposé des compétences de la personne qui a préparé la preuve ou qui a dirigé ou supervisé sa préparation.
- 13.03 La partie qui n'est pas en mesure de présenter une preuve écrite telle qu'exigée par la Commission :
- (a) dépose les preuves écrites disponibles à ce moment;
 - (b) signale la preuve qu'il lui reste à déposer;
 - (c) précise à quel moment elle déposera le reste de la preuve.

13A. Témoignage d'expert

- 13A.01 Une partie peut engager un ou plusieurs experts pour témoigner dans une instance sur des questions relatives au champ d'expertise de l'expert. Deux parties ou plus peuvent également engager conjointement un ou plusieurs experts.
- 13A.02 Un expert doit agir de manière impartiale devant la Commission en témoignant de manière juste et objective.
- 13A.03 Le témoignage d'un expert doit minimalement comprendre les éléments suivants :
- (a) le nom de l'expert, le nom et l'adresse de son entreprise et son domaine général d'expertise;
 - (b) les qualifications de l'expert, notamment sa formation et son expérience professionnelles pertinentes concernant chaque question de l'instance sur laquelle porte son témoignage;
 - (c) les instructions données à l'expert concernant l'instance et, le cas échéant, chaque question de l'instance sur laquelle porte le témoignage de l'expert;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- (d) les renseignements précis sur lesquels est fondé le témoignage de l'expert, notamment une description de toutes les hypothèses factuelles faites et de la recherche effectuée, ainsi qu'une liste des documents sur laquelle l'expert s'est basé pour préparer son témoignage;
- (e) dans le cas d'un témoignage donné en réponse au témoignage d'un autre expert, un sommaire des points d'entente et de désaccord avec le témoignage de l'autre expert.
- (f) l'attestation du devoir de l'expert à l'égard de la Commission, sous la forme du **formulaire A** annexé aux présentes règles, signé par l'expert.

13A.04 Dans le cadre d'une instance où deux des parties ou plus ont engagé des experts, la Commission peut demander à deux des experts ou plus :

- (a) de discuter, avant l'audience, afin de délimiter les questions en litige, de circonscrire les points sur lesquels leurs opinions concordent ou divergent, et de préparer une déclaration écrite conjointe qui sera admise en preuve lors de l'audience;
- (b) de comparaître ensemble lors de l'audience en tant que comité d'experts aux fins, notamment, de répondre aux questions de la Commission et des autres parties, comme permises par la Commission, et de faire des commentaires sur les opinions d'un autre expert du même comité.

13A.05 Les activités mentionnées à la **règle 13A.04** doivent être réalisées selon les directives que la Commission peut émettre, notamment en ce qui concerne :

- (a) la portée et le calendrier d'exécution;
- (b) la participation de tout expert engagé par la Commission;
- (c) les coûts associés à la réalisation des activités;
- (d) la présence ou l'absence d'un avocat pour les parties, ou d'autres personnes, en ce qui concerne les activités mentionnées au paragraphe (a) de la **règle 13A.04**;
- (e) toutes les questions relatives à la confidentialité.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

13A.06 Une partie qui engage un expert doit s'assurer que cet expert connaît et accepte les responsabilités qui sont ou qui pourraient lui être imposées aux termes de la présente **règle 13A** et du **formulaire A**.

14. Divulgestion

14.01 La partie qui compte évoquer un document, ou s'y reporter, et que ce document n'a pas déjà été déposé dans une instance, le dépose et le signifie vingt-quatre (24) heures avant de l'utiliser dans le cadre de l'instance, sauf ordre contraire de la Commission.

14.02 La partie qui ne se conforme pas à la **règle 14.01** s'abstient de présenter le document en preuve ou de l'utiliser lors du contre-interrogatoire d'un témoin, sauf directive contraire de la Commission.

14.03 Lorsque la bonne réputation, l'intégrité de la conduite ou la compétence d'une partie est l'un des points en litige dans l'instance, elle a droit de recevoir suffisamment de renseignements relativement aux allégations au moins 15 jours civils avant l'audience.

PARTIE III – LES INSTANCES

15. Introduction des instances

15.01 À moins qu'elles ne soient introduites par la Commission, les instances sont introduites par le dépôt d'une requête ou d'un avis d'appel conformément aux présentes règles, dans les délais prescrits par la Loi ou par la Commission.

15.02 Toute personne qui appelle d'une ordonnance rendue aux termes des règles du marché dépose un avis d'appel dans les 15 jours civils suivant la signification d'une copie de l'ordonnance, ou dans les 15 jours civils après avoir épuisé les dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans les règles du marché, selon la dernière de ces éventualités.

15.03 La Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité doit interjeter appel d'une ordonnance, d'une conclusion ou d'une mesure corrective rendue, tirée ou prise par un organisme de normalisation dont il est fait mention à l'article 36.3 de la *Loi de 1998 sur l'électricité* au moyen d'un avis d'appel déposé dans les 15 jours civils après qu'elle se soit fait signifier une copie de l'ordonnance, de la conclusion ou de l'avis de la mesure corrective, ou dans les 15 jours civils de la réception de la décision définitive de tous les autres examens et appels dont il est

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

fait mention au paragraphe 36.3 (2) de la *Loi de 1998 sur l'électricité*, selon le délai le plus long.

16. Requêtes

16.01 Chaque requête contient :

- (a) un exposé des faits clair et concis;
- (b) les motifs de la requête;
- (c) la ou les dispositions législatives en vertu desquelles elle est présentée;
- (d) la nature de l'ordonnance ou de la décision demandée.

16.02 Une requête doit être faite selon la forme approuvée ou précisée par la Commission et doit être accompagnée des droits que le comité de gestion peut fixer à cette fin aux termes du paragraphe 12.1 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

17. Appels

17.01 Un « appel » s'entend :

- (a) d'un appel aux termes de l'article 7 de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- (b) d'un examen aux termes de l'article 59 (6) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*;
- (c) d'un examen d'une modification aux règles du marché aux termes de l'article 33 ou de l'article 34 de la *Loi sur l'électricité*;
- (d) d'un examen d'une disposition des règles du marché aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'électricité*;
- (e) d'un appel interjeté aux termes des articles 36, 36.1 ou 36.3 de la *Loi sur l'électricité*;
- (f) d'un examen d'une norme de fiabilité aux termes de l'article 36.2 de la *Loi sur l'électricité*;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- (g) d'un appel interjeté aux termes du paragraphe 7 (4) de la *Loi de 1998 sur la société appelée Toronto District Heating Corporation*.

17.02 Un avis d'appel contient :

- (a) la portion de l'ordonnance, de la décision, des règles du marché, de la norme de fiabilité ou de la conclusion ou de la mesure corrective mentionnée à la **règle 15.03** faisant l'objet de l'appel;
- (b) la disposition législative en vertu de laquelle il est présenté;
- (c) la nature du redressement recherché et les motifs sur lesquels s'appuie l'appelant;
- (d) un exposé confirmant que l'appelant a eu recours aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans les règles du marché aux termes de l'article 36 de la *Loi sur l'électricité*, si l'appel porte sur une ordonnance rendue aux termes des règles du marché;
- (e) un exposé confirmant que le participant au marché a eu recours aux dispositions relatives au règlement des différends énoncées dans les règles du marché aux termes de l'article 35 de la *Loi sur l'électricité*, si la requête d'un participant du marché porte sur un réexamen d'une disposition des règles du marché;
- (f) un exposé confirmant que la Société indépendante d'exploitation du réseau d'électricité a procédé aux examens et interjeté tous les appels dont elle peut se prévaloir et que ceux-ci ont été tranchés de manière définitive, si l'appel porte sur une ordonnance, une conclusion ou une mesure corrective prise ou rendue aux termes de l'article 36.3 de la *Loi sur l'électricité*.

17.03 Un avis d'appel doit respecter le format approuvé ou spécifié par la Commission et doit être accompagné des droits que le comité de gestion peut établir à cette fin aux termes du paragraphe 12.1 (2) de la *Loi de 1998 sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*.

17.04 Lors de l'audience d'un appel, l'appelant ne s'oppose à aucune portion de l'ordonnance, de la décision, des règles du marché, de la norme de fiabilité ou d'une conclusion ou d'une mesure corrective mentionnée à la **règle 15.03**, ou ne s'appuie sur aucun motif qui n'est pas énoncé dans son avis d'appel, sauf avec l'autorisation de la Commission.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 17.05 En plus des personnes à qui il signifie l'avis d'appel en vertu de la Loi, la Commission peut ordonner à l'appelant de signifier l'avis d'appel à toutes les personnes qu'elle juge en droit d'être informées.
- 17.06 La Commission peut exiger que l'appelant dépose un affidavit précisant à qui, quand et comment l'avis d'appel a été signifié.
- 17.07 Sous réserve de la **règle 17.08**, la demande d'une partie de surseoir, en attendant que la Commission statue sur l'appel, à une partie ou à la totalité d'une ordonnance, d'une décision, de règles du marché, d'une norme de fiabilité ou d'une conclusion ou d'une mesure corrective mentionnée à la **règle 15.03** qui font l'objet de cet appel est présentée par voie de motion auprès de la Commission.
- 17.08 Par mesure de précaution, une demande de sursis ne peut pas être présentée lorsqu'un tel sursis est interdit par la Loi.
- 17.09 Dans le cas des motions introduites aux termes de la **règle 17.07**, la Commission peut ordonner que l'exécution ou l'application de l'ordonnance, de la décision, de la norme de fiabilité ou des règles du marché soit retardée ou suspendue, aux conditions qu'elle juge opportunes.

18. Rejet sans audience

- 18.01 La Commission peut proposer de rejeter une instance sans audience pour les motifs suivants :
- (a) l'instance est frivole, vexatoire ou est introduite de mauvaise foi;
 - (b) l'instance porte sur une question qui ne ressort pas de l'autorité du tribunal;
 - (c) certains aspects des exigences légales pour introduire l'instance n'ont pas été satisfaits.
- 18.02 Lorsque la Commission propose de rejeter une instance en application de la **règle 18.01**, elle signifie le rejet proposé conformément à la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 18.03 Une partie qui entend présenter des observations écrites sur le rejet proposé le fait dans les 10 jours civils suivant la réception de l'avis de la Commission en application de la **règle 18.02**.
- 18.04 Lorsqu'une partie qui a introduit une instance n'a pris aucune mesure à cet égard pendant plus d'un an à partir de la date de son dépôt, la Commission peut aviser

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

la partie que l'instance sera rejetée à moins que la personne n'offre des raisons valables de ne pas rejeter l'instance ou n'avise la Commission que la requête ou l'appel est retiré, et ce dans les 10 jours civils suivant la réception de l'avis de la Commission.

18.05 Lorsque la Commission rejette une instance ou qu'elle reçoit un avis signifiant que la requête ou l'appel est retiré, elle ne rembourse aucun des frais versés pour introduire l'instance.

19. Décision de ne pas instruire

19.01 La Commission ou le personnel de la Commission peut décider de ne pas instruire de documents portant sur l'introduction d'une instance dans les cas suivants :

- (a) les documents sont incomplets;
- (b) les documents ont été déposés sans paiement des frais requis pour l'introduction de l'instance;
- (c) les documents ont été déposés après échéance du délai prescrit pour introduire l'instance;
- (d) il y a d'autres défauts techniques dans l'introduction de l'instance.

19.02 La Commission ou le personnel de la Commission transmet à la partie qui a introduit l'instance un avis de la décision en application de la **règle 19.01**, lequel contient :

- (a) les motifs de la décision;
- (b) les exigences pour reprendre l'instruction des documents, s'il y a lieu.

19.03 Lorsque les exigences de la reprise de l'instruction des documents s'appliquent, l'instruction reprend si la partie satisfait aux exigences énoncées dans l'avis signifié en application de la **règle 19.02** dans les délais suivants :

- (a) sous réserve de la **règle 19.03(b)**, 30 jours civils suivant la date de l'avis;
- (b) 10 jours civils suivant la date de l'avis, si l'instance introduite est un appel.

19.04 Après échéance du délai applicable en respect de la **règle 19.03**, la Commission peut fermer ses dossiers relatifs à l'instance sans rembourser les frais qui peuvent avoir été versés.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

19.05 Lorsque la Commission a fermé ses dossiers relatifs à une instance en application de la **règle 19.04**, la personne qui entend redéposer les documents afférents :

- (a) dans le cas d'une requête, redépose les documents comme une nouvelle demande et paye les frais exigés;
- (b) dans le cas d'un appel, redépose les documents comme un nouvel avis d'appel, sauf dans le cas où le délai pour déposer un appel est échu, auquel cas les documents ne peuvent pas être déposés de nouveau.

20. Retrait d'une requête

20.01 Un requérant ou un appelant peut retirer une requête ou un appel :

- (a) à tout moment avant l'audience, au moyen du dépôt et de la signification aux autres parties d'un avis de retrait de la requête signé par le requérant ou l'appelant ou par son représentant;
- (b) lors de l'audience, avec l'autorisation de la Commission.

20.02 La partie qui veut se désister de l'instance peut en demander l'autorisation à tout moment, par voie de motion, tant que la Commission n'a pas pris de décision définitive.

20.03 La Commission peut assortir le retrait ou le désistement des conditions qu'elle juge opportunes, y compris le paiement des dépens.

20.04 Le requérant qui entend obtenir un retrait en application de la **règle 20.01** ne recevra pas de remboursement des frais payés pour introduire l'instance.

20.05 Si la Commission a des raisons de croire qu'un retrait ou un désistement peut porter préjudice aux intérêts d'une partie ou qu'il peut être contraire à l'intérêt public, elle peut suspendre ou continuer l'audience ou elle peut rendre une décision ou une ordonnance fondée sur les instances qui ont eu lieu jusqu'alors.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

21. Avis

- 21.01 Les avis requis par les présentes règles ou par ordonnance de la Commission sont présentés par écrit, sauf ordonnance contraire de la Commission.
- 21.02 La Commission peut ordonner à une partie de signifier une instance ou une audience à toute personne ou groupe de personnes. Elle peut exiger l'emploi d'une méthode particulière de présentation de l'avis.
- 21.03 La partie à laquelle la Commission a ordonné de signifier un avis en application de la présente règle dépose un affidavit ou un exposé de signification précisant à qui, quand et comment l'avis a été signifié.

22. Qualité d'intervenant

- 22.01 Sous réserve de la **règle 22.05** et sauf disposition contraire dans un avis ou une ordonnance de procédure émis par la Commission, la personne qui entend intervenir dans l'instance demande d'être admise en qualité d'intervenant en déposant et signifiant une lettre d'intervention avant la date indiquée dans l'avis de l'instance.
- 22.02 La personne qui demande d'être admise en qualité d'intervenant convainc la Commission qu'elle détient un intérêt considérable et qu'elle entend intervenir de manière active et responsable dans l'instance en présentant sa preuve, son plaidoyer ou des demandes de renseignements ou en contre-interrogeant un témoin.
- 22.03 Chaque lettre de demande d'intervention contient les renseignements suivants :
- (a) une description de l'intervenant, son éventuelle appartenance à un groupe quelconque, son intérêt dans l'instance et les raisons pour lesquelles il désire intervenir dans celle-ci;
 - (b) dans le cas d'un intervenant fréquent, un document doit être joint décrivant l'intervenant, son mandat et ses objectifs, son adhésion, le cas échéant, la circonscription qu'il représente, le type de programmes ou d'activités menés, et l'identité de son représentant autorisé dans les instances de la Commission, à moins qu'un tel document n'ait été autrement déposé au cours des douze mois précédents;
 - (c) sous réserve de la **règle 22.04**, une déclaration concise quant à la nature et à la portée de l'intervention souhaitée;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- (d) une demande visant à éventuellement obtenir une copie de la preuve écrite;
- (e) une indication précisant si la personne compte réclamer des dépens;
- (f) une annonce de l'intention de la personne de participer à l'audience en français, le cas échéant;
- (g) le nom complet, l'adresse, les numéros de téléphone et l'adresse courriel, le cas échéant, d'au plus deux représentants de l'intervenant, dont l'avocat, aux fins de la signification et de la livraison des documents relatifs à l'instance.

Le paragraphe (b) s'applique aux lettres de demande d'intervention déposées après le 1^{er} juin 2014.

22.04 La personne qui, par manque de temps ou autrement, n'est pas en mesure d'examiner la requête ou tout autre document introductif d'instance et se voit, de ce fait, dans l'impossibilité d'inclure tous les renseignements exigés dans la lettre par laquelle elle demande à être reconnue en qualité d'intervenant en application de la **règle 22.03(b)** :

- (a) en fait mention dans la lettre qu'elle dépose initialement;
- (b) dépose et signifie à nouveau sa lettre, accompagnée des renseignements exigés en application de la **règle 22.03(b)** dans les 15 jours civils qui suivent la date à laquelle elle reçoit une copie de la preuve écrite ou dans les 15 jours civils qui suivent le dépôt de sa lettre, ou dans les trois jours civils après qu'une liste des points en litige a été dressée conformément à la **règle 28**, selon le plus long de ces délais.

22.05 La personne qui veut demander à être admise en qualité d'intervenant après le délai prescrit par la Commission peut le faire en déposant et en signifiant un avis de motion ainsi qu'une lettre qui, en plus de fournir les renseignements exigés par la **règle 22.03**, précise les motifs du retard de sa demande.

22.06 La Commission peut disposer de la motion conformément à la **règle 22.05**, avec ou sans audience.

22.07 Une partie peut s'opposer à la requête d'une personne qui demande à être admise en qualité d'intervenant en déposant et en signifiant des observations écrites dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la signification de la lettre précisant la demande.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

22.08 La personne qui présente une demande visant à être admise en qualité d'intervenant peut présenter des observations écrites en réponse à celles qui ont été déposées en application de la **règle 22.07**.

22.09 La Commission peut admettre une personne en qualité d'intervenant aux conditions qu'elle juge opportunes.

23. Observations publiques

24.01 Sauf disposition contraire dans un avis ou une ordonnance de procédure émis par la Commission, la personne qui ne désire pas être une partie à l'instance, mais qui entend néanmoins communiquer à la Commission des observations relatives à l'instance, peut le faire en déposant une lettre d'observations.

23.02 Cette lettre d'observations précise la nature de l'intérêt de la personne, son nom complet, son adresse postale, son adresse courriel et son numéro de téléphone.

23.03 Avant la fermeture du dossier d'une instance, le requérant dans le cadre de cette instance doit répondre aux questions soulevées dans les lettres d'observations au moyen d'un document déposé dans l'instance.

23.04 Dans toute instance, la Commission peut prendre des dispositions pour verser des observations orales au dossier de l'instance.

23.05 La personne qui a reçu l'autorisation de la Commission de faire une observation orale se met en rapport avec le secrétaire pour convenir d'une date et d'une heure à laquelle la Commission pourra l'entendre.

24. Ajournements

24.01 La Commission peut ajourner une audience de sa propre initiative ou sur motion d'une partie, aux conditions qu'elle juge opportunes.

24.02 Les parties déposent et signifient les motions d'ajournement au moins 10 jours civils avant la date où l'audience est prévue.

PARTIE IV – LES CONFÉRENCES PRÉALABLES À L'AUDIENCE

25. Les conférences techniques

25.01 La Commission peut ordonner aux parties de participer à des conférences techniques visant à examiner et à éclaircir une requête, une intervention, une

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

réponse ou une réplique, la preuve d'une partie ou des questions liées aux interrogatoires.

25.02 Les délibérations des conférences techniques peuvent être transcrites et leur transcription, si elle a été faite, est déposée et versée au dossier de l'instance.

26. Les interrogatoires

26.01 Dans toutes les instances, la Commission peut établir une procédure d'interrogatoire afin :

- (a) d'éclaircir la preuve déposée par une partie;
- (b) de simplifier les points en litige;
- (c) de contribuer à une compréhension complète et satisfaisante des questions à examiner;
- (d) d'accélérer l'instance.

26.02 Les interrogatoires :

- (a) s'adressent à la partie invitée à y répondre;
- (b) font référence à un élément de preuve distinct;
- (c) sont regroupés suivant les points auxquels ils se rapportent;
- (d) contiennent des demandes d'éclaircissement précises concernant la preuve d'une partie, les documents qu'elle a déposés ou d'autres renseignements dont elle dispose et qui sont pertinents à l'instance;
- (e) sont numérotés selon un système de numérotation continue de telle sorte que :
 - le format est le suivant : [numéro du point] [acronyme de la partie] [numéro d'interrogatoire pour cette partie]
 - le « numéro du point » correspond à celui de la liste des points ou, si aucune liste des points n'a été dressée pour cette instance, au numéro de l'élément de preuve ou de la section de la lettre figurant dans la demande;
 - l'« acronyme de la partie » correspond à celui qui se trouve dans la liste d'acronymes émise par la Commission;

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- le « numéro d'interrogatoire pour cette partie » est séquentiel pour cette partie, malgré tout changement du numéro du point (par exemple « 2 Personnel 4 » signifie le quatrième interrogatoire par le personnel de la Commission au sujet du point 2);
 - si une série d'interrogatoires supplémentaire est ordonnée, le « numéro d'interrogatoire pour cette partie » reste séquentiel pour la partie concernée et le suffixe « s » est ajouté au numéro d'interrogatoire;
- (f) sont déposés et signifiés selon les directives de la Commission;
- (g) contiennent la date à laquelle ils sont déposés et signifiés.

27. Réponses aux interrogatoires

27.01 Sous réserve de la **règle 27.02**, la partie soumise à un interrogatoire :

- (a) répond de manière complète et satisfaisante à chaque demande;
- (b) regroupe ses réponses suivant les points auxquels elles se rapportent;
- (c) répète chaque question avant chaque réponse;
- (d) répond à chaque demande sur une ou plusieurs pages séparées;
- (e) numérote les réponses de tel que décrit à la **règle 28.02(e)**;
- (f) précise qui, parmi le ou les témoins ou tableaux de témoins qu'elle compte appeler, l'a aidée à préparer sa réponse, le cas échéant;
- (g) dépose et signifie sa réponse conformément aux directives de la Commission;
- (h) précise la date à laquelle elle a déposé et signifié sa réponse.

27.02 La partie qui est incapable ou qui refuse de fournir une réponse complète et satisfaisante à un interrogatoire dépose et signifie une réponse, selon le cas :

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- (a) si la partie soutient que l'interrogatoire vise à obtenir des renseignements qui ne sont pas pertinents, expose les motifs précis à l'appui de cette affirmation;
- (b) si la partie soutient que les renseignements nécessaires pour fournir une réponse ne sont pas disponibles ou ne peuvent pas être rassemblés sans effort démesuré, donne les raisons pour lesquelles les renseignements ne sont pas disponibles et fait mention de toute autre source de renseignements qui, à son sens, pourrait s'avérer utile pour appuyer la réponse;
- (c) fournit toute autre explication de son incapacité ou de son refus de répondre à l'interrogatoire.

Une partie peut demander que la Commission traite de façon confidentielle la totalité ou une partie d'une réponse à un interrogatoire conformément à la **règle 10**.

27.03 La partie qui n'est pas satisfaite de la réponse donnée peut présenter une motion à la Commission lui demandant de statuer sur la question.

27.04 Lorsqu'une partie omet de répondre à un interrogatoire signifié par le personnel de la Commission, la question peut être renvoyée devant la Commission.

28. Délimitation des points en litige

28.01 La Commission peut délimiter les points qu'elle examinera dans une instance si elle estime, selon le cas, que :

- (a) la délimitation des points en litige simplifierait l'instance;
- (b) les documents déposés n'énoncent pas avec assez de précision les points en litige sur lesquels doit porter l'instance;
- (c) la délimitation des points en litige aiderait les parties à participer à l'audience de façon plus efficace.

28.02 La Commission peut ordonner aux parties de participer à des conférences visant à délimiter les points en litige et à en dresser une liste préliminaire, laquelle sera déposée dans les délais indiqués par la Commission.

28.03 La liste préliminaire énonce les points en litige :

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- (a) que la Commission devrait examiner, du commun accord des parties;
- (b) qui sont contestés;
- (c) dont les parties conviennent que la Commission ne devrait pas examiner.

28.04 Lorsque la Commission a émis une ordonnance de procédure portant sur une liste de questions en litige devant être examinées dans l'instance, la partie qui entend modifier la liste présente une motion.

29. Conférences de règlement

29.01 La Commission peut exiger que la participation aux conférences de règlement soit obligatoire.

29.02 Sauf ordonnance contraire de la Commission ou entente contraire des parties, seuls les parties et leurs représentants peuvent participer aux conférences de règlement.

29.03 Aucun membre de la Commission ne participe aux conférences de règlement et celles-ci ne sont ni transcrites ni consignées au dossier de l'instance.

29.04 La Commission peut nommer une personne à la présidence d'une conférence de règlement.

29.05 Le président d'une conférence de règlement peut enquêter sur les points en litige et tente d'amener les parties à s'entendre sur le règlement de la totalité ou du plus grand nombre possible de ces points.

29.06 Le président d'une conférence de règlement peut tenter d'amener un règlement en prenant tout moyen raisonnable, notamment :

- (a) éclaircir et évaluer la position ou les intérêts d'une partie;
- (b) éclaircir les écarts entre les positions ou les intérêts des différentes parties;
- (c) inciter une partie à évaluer sa propre position ou ses propres intérêts par rapport à ceux des autres parties grâce à l'introduction de normes objectives;
- (d) repérer les démarches et les possibilités de règlement qui n'ont pas encore été considérées.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure (révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 29.07 Sous réserve de la **règle 29.08**, lorsqu'un représentant assiste sans la partie à une conférence de règlement, il est autorisé à régler les questions en litige.
- 29.08 Le représentant ou la représentante qui n'a pas les pleins pouvoirs d'agir au nom de la partie qu'il représente le divulgue dès le début de la conférence de règlement.
- 29.09 Toutes les personnes qui assistent à une conférence de règlement traitent les aveux, les concessions, les offres de règlement et autres discussions afférentes de manière confidentielle et n'en divulguent pas le contenu en dehors de la conférence, sauf conformément à la Directive de pratique concernant le règlement des conférences.
- 29.10 Les aveux, les concessions, les offres de règlement et autres discussions visés à la **règle 31.09** ne sont pas admissibles en preuve à une instance quelconque, sauf conformément à la Directive de pratique concernant le règlement des conférences.

30. Proposition de règlement

- 30.01 Lorsque les parties ou certaines d'entre elles s'entendent à l'égard d'un règlement, elles déposent une proposition de règlement décrivant l'accord afin de permettre à la Commission d'étudier le règlement.
- 30.02 La proposition de règlement met en évidence à l'égard de chacun des points pour lesquels un règlement est proposé quelles sont les parties qui y sont favorables et celles qui s'y opposent.
- 30.03 Les parties veillent à inclure dans leur proposition de règlement une preuve et un contexte suffisants en quantité à l'appui de celle-ci. Elles veillent aussi à fournir les preuves et le contexte supplémentaires pouvant être demandés par la Commission.
- 30.04 La partie qui s'oppose à la proposition de règlement concernant un point en litige peut présenter sa preuve à l'appui de son opposition et procéder lors de l'audience à un contre-interrogatoire sur ce point.
- 30.05 En cas de présentation à l'audience d'une preuve susceptible d'avoir une influence sur la proposition de règlement, une partie peut, avec l'autorisation de la Commission, retirer son accord vis-à-vis de la proposition en présentant un avis motivé qu'elle signifie aux autres parties. La **règle 30.04** s'applique dans ce cas.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

30.06 Lorsque la Commission accepte une proposition de règlement pour fonder une décision dans l'instance, elle peut fonder ses conclusions sur la proposition de règlement et sur toute preuve supplémentaire qu'elle peut avoir demandée.

31. Conférence préparatoire à l'audience

31.01 En plus des conférences techniques, des conférences visant à délimiter les points en litige et des conférences de règlement, la Commission peut, à la suite de sa propre motion ou d'une requête d'une partie, ordonner aux parties de lui présenter des observations écrites ou de participer à des conférences préparatoires à l'audience, afin :

- (a) de leur demander de présenter certains faits ou éléments de preuve par affidavit;
- (b) d'autoriser les parties à utiliser certains documents;
- (c) de faire des recommandations concernant la procédure à suivre;
- (d) d'établir où et quand débutera l'audience;
- (e) de déterminer les dates auxquelles les étapes de l'instance devront être amorcées ou exécutées;
- (f) de déterminer la durée prévue de l'audience;
- (g) de prendre toute autre décision pouvant simplifier l'instance ou contribuer à sa résolution équitable, de la façon la plus expéditive.

31.02 Le président de la Commission peut charger un membre de la Commission ou toute autre personne de présider une conférence préparatoire à l'audience.

31.03 Le membre de la Commission qui préside une conférence préparatoire à l'audience peut rendre les ordonnances qui lui semblent recommandées concernant le déroulement de l'instance, notamment ajouter des parties à l'instance.

PARTIE V – LES AUDIENCES

32. Forme des audiences et des avis

32.01 Dans toutes les instances, la Commission peut tenir une audience orale, électronique ou écrite, sous réserve de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la Loi qui donne lieu à l'instance.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

32.02 La forme, la date et le lieu d'une audience sont déterminés par la Commission.

32.03 Sous réserve de la **règle 21.02**, la Commission présente par écrit un avis d'audience à toutes les parties ainsi qu'aux personnes ou groupes de personnes qu'elle estime devoir informer.

33. Procédure d'audience

33.01 Les parties d'une audience se conforment à toute directive émise par la Commission en cours d'instance.

34. Assignations

34.01 La partie qui veut appeler une personne à témoigner ou à présenter un document ou une pièce lors d'une audience orale ou d'une audience électronique peut se procurer une assignation auprès du secrétaire de la Commission.

34.02 L'assignation est signifiée en personne au moins 48 heures avant la date et l'heure fixées pour la comparution de la personne assignée à témoigner ou pour la présentation du document ou de la pièce, sauf ordonnance contraire de la Commission.

34.03 La délivrance d'une assignation par le secrétaire ou son refus de délivrer une assignation peuvent être soumis à la Commission pour examen, par voie de motion.

35. Audiences à huis clos

35.01 Sous réserve de la *Loi sur l'exercice des compétences légales* et de la Loi qui donne lieu à l'instance, la Commission peut tenir à huis clos une audience orale ou électronique ou une partie de cette audience, et convier uniquement les personnes de son choix à l'audience, aux conditions qu'elle choisit d'imposer.

36. Questions relatives à la Constitution

36.01 La partie qui a l'intention de soulever une question portant sur la validité constitutionnelle d'une loi, d'une règle ou d'un règlement pris en application d'une loi ou encore d'une règle de common law, ou qui réclame une réparation en vertu du paragraphe 24(1) de la *Charte canadienne des droits et libertés* dépose un avis et le signifie aux autres parties, de même qu'au procureur général du Canada et au procureur général de l'Ontario dès qu'elle a connaissance des circonstances exigeant la remise d'un tel avis et au plus tard 15 jours civils avant la présentation de sa plaidoirie.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure

(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011, le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

- 36.02 Lorsqu'ils reçoivent un tel avis, le procureur général du Canada et le procureur général de l'Ontario peuvent produire des preuves et faire des observations à la Commission concernant la question constitutionnelle soulevée.
- 36.03 L'avis déposé et signifié en application de la **règle 36.01** est présenté, dans l'ensemble, dans le même format que celui requis aux termes des règles de procédure civile de l'Ontario concernant un avis de question constitutionnelle.

37. Audiences en français

- 37.01 Sous réserve de la présente règle, la présentation de la preuve et des plaidoiries peut se faire en français ou en anglais.
- 37.02 La Commission peut mener une partie ou la totalité d'une audience en français si une demande est présentée :
- (a) par une partie;
 - (b) par une personne qui cherche à être admise à l'instance en qualité d'intervenant en même temps qu'elle présente sa demande;
 - (c) par une personne qui entend faire une observation orale conformément à la **règle 23** et qui a communiqué au secrétaire son intention de la faire en français.
- 37.03 Lorsqu'il est question de tenir une partie ou la totalité d'une audience en français, l'avis d'audience en fait part, en anglais et en français, et précise que l'emploi de l'anglais sera également autorisé.
- 37.04 Lorsqu'une observation écrite ou une preuve écrite est présentée en version unilingue anglaise ou française, la Commission peut ordonner à la personne qui la présente de la fournir également dans l'autre langue, si elle l'estime indispensable au règlement équitable de l'instance.

38. Couverture médiatique

- 38.01 La Commission peut autoriser l'enregistrement d'une audience orale ou d'une audience électronique ouverte au public pour diffusion à la radio ou à la télévision, aux conditions qu'elle juge opportunes.
- 38.02 La Commission peut interdire un tel enregistrement d'une partie ou de la totalité d'une audience orale ou d'une audience électronique si elle estime qu'il gênerait certains témoins ou qu'il perturberait l'instance de quelque manière que ce soit.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

PARTIE VI – L'ATTRIBUTION DES DÉPENS

39. Admissibilité aux dépens et attributions

- 39.01 Toute personne peut présenter une demande auprès de la Commission en vue de l'attribution des dépens dans les instances de la Commission, conformément aux directives de pratique.
- 39.02 Toute personne qui prend part à une instance et dont la Commission a déterminé l'admissibilité aux dépens en application de la **règle 39.01** peut présenter une demande d'attribution des dépens conformément aux directives de pratique.

PARTIE VII – RÉEXAMEN

40. Requêtes

- 40.01 Sous réserve de la **règle 40.02**, une personne peut présenter une motion demandant que la Commission réexamine, en partie ou en totalité, une ordonnance ou une décision finale et qu'elle modifie, suspende ou annule l'ordonnance ou la décision.
- 40.02 Les personnes autres que les parties à l'instance doivent d'abord obtenir l'autorisation de la Commission par voie de motion avant de pouvoir présenter une motion en application de la **règle 40.01**.
- 40.03 L'avis de motion en vue de présenter une motion en application de la **règle 40.01** comprend les renseignements exigés en application de la **règle 42**, et est déposé et signifié dans les 20 jours civils qui suivent la date de l'ordonnance ou de la décision.
- 40.04 Sous réserve de la **règle 40.05**, une motion présentée en application de la **règle 40.01** peut également comprendre une requête de surseoir à l'ordonnance ou à la décision en attendant que la Commission statue sur la motion.
- 40.05 Par mesure de précaution, une demande de sursis ne peut être présentée lorsqu'un tel sursis est interdit par la Loi.
- 40.06 Dans le cas d'une requête de sursis introduite conformément à la **règle 42.04**, la Commission peut ordonner que l'exécution de l'ordonnance ou de la décision soit retardée, aux conditions qu'elle juge opportunes.

COMMISSION DE L'ÉNERGIE DE L'ONTARIO

Règles de pratique et de procédure
(révisées le 16 novembre 2006, le 14 juillet 2008, le 13 octobre 2011,
le 9 janvier 2012, le 17 janvier 2013, le 24 avril 2014 et le 28 octobre 2016)

41. Pouvoirs de la Commission

41.01 La Commission peut, à tout moment, signifier une lettre aux parties à l'instance leur faisant connaître son intention de réexaminer en partie ou en totalité une ordonnance ou une décision et peut la confirmer, la modifier, l'annuler ou en suspendre l'application.

41.02 La Commission peut à tout moment, sans avis ni audience, corriger une erreur de typographie, de calcul ou toute autre erreur similaire qui s'est glissée dans ses décisions ou ordonnances.

42. Motion de réexamen

42.01 En plus de satisfaire aux exigences de la **règle 8.02**, la motion présentée en application de la **règle 40.01** :

- (a) énonce à l'appui de la motion des motifs qui soulèvent la question de la justesse de l'ordonnance ou de la décision, par exemple :
 - (i) une erreur de fait;
 - (ii) un changement de circonstances;
 - (iii) la production de faits nouveaux;
 - (iv) la production de faits qui n'avaient pas été présentés en preuve dans l'instance et qu'il n'aurait pas été possible de communiquer plus tôt malgré toute la diligence nécessaire.
- (b) s'il y a lieu, et conformément à la **règle 40**, demande le report de l'exécution d'une partie ou de la totalité de l'ordonnance ou de la décision en attendant que la Commission statue sur la motion.

43. Décisions

43.01 La Commission saisie d'une motion présentée en application de la **règle 40.01** peut déterminer, avec ou sans audience, la question préliminaire de savoir si le point sur lequel porte la motion mérite d'être examiné avant l'examen du fond du point soulevé par la motion.